

**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

Le vingt-six mai deux mille vingt, sur convocation en date du 20 mai 2020 adressée par le maire sortant, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle de la Vallée sous la présidence de Madame Legal Henriette, la plus âgée des membres présents du Conseil.

Présents : Agnès Amorim, Christelle Ardouin, Daphnée Blay, Yannick Cerclé, Stéphane Daufouy, Nathalie Flauraud, Michel Guillard, Marc Guillot, Jean-Paul Huou, Guillaume Lafaye, Daniel Lecomte, Henriette Legal, Soizic Leroux, Eve-Lise Martin, Adeline Masson, Thibaut Onasch, Edern Picault, Julie Rabinand, Elodie Sabathier

Pouvoirs : Jean-Claude Bonhomme a donné pouvoir à Soizic Leroux
Céline Champenois a donné pouvoir à Agnès Amorim
Emmanuel Lemerancier a donné pouvoir à Daphnée Blay
Sophie Maure a donné pouvoir à Elodie Sabathier

Nathalie Flauraud est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C. G.C.T

1 – Installation du nouveau Conseil Municipal

Monsieur Jacques Dalibert, maire sortant ouvre la séance et donne lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2020 :

- 1217 votants pour 2408 inscrits, soit 1181 abstentions (taux de participation de 50.54 %)
- 1183 bulletins exprimés et 34 bulletins blancs ou nuls :
 - o 588 voix pour la liste « Expérience et Avenir » : 5 élus
 - o 595 voix pour la liste « Ensemble pour un avenir solidaire et durable » : 18 élus.

Le nouveau Conseil municipal est installé.

2 – Election du Maire

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jacques Dalibert cède la présidence à Madame Henriette Legal, doyenne d'âge des membres présents du nouveau Conseil Municipal.

Madame Henriette Legal a procédé à l'appel nominal des conseillers et a dénombré 19 conseillers municipaux présents et 4 conseillers municipaux représentés par un pouvoir. Ainsi, elle a constaté que la condition de quorum est respectée (obligation de présence minimale de 8 conseillers municipaux), selon les termes de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Madame Nathalie Flauraud a été désignée secrétaire de séance (article L.2121-15) ; Madame Julie Rabinand et Monsieur Stéphane Daufouy ont été désignés comme les deux assesseurs.

Ensuite, Madame Henriette Legal a donné lecture des articles L.2122-4, L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à l'appel à candidature(s), Monsieur Michel Guillard et Madame Elodie Sabathier se sont portés candidats.

Les membres du conseil municipal ont ensuite procédé à l'élection à bulletin secret du Maire. Compte tenu des règles sanitaires, l'urne a été déplacée par Madame Marion Lory, directrice générale des services pour éviter les déplacements dans la salle. Chaque conseiller a été invité à donner son nom à haute voix avant de voter, Madame Henriette Legal établissant au fur et à mesure une liste des votants.

Madame Marion Lory a ensuite procédé au dépouillement, assistée des deux assesseurs : sur 23 bulletins exprimés, 18 voix pour Monsieur Michel Guillard, 4 voix pour Madame Elodie Sabathier et un bulletin blanc.

Monsieur Michel Guillard est élu maire et prend la présidence de la séance. Monsieur Jacques Dalibert lui remet l'écharpe de Maire et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions ; il lui remet symboliquement les clefs de la Mairie.

Monsieur le Maire nouvellement élu remercie Monsieur Jacques Dalibert pour le travail accompli.

3 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'avant d'élire les adjoints, le nouveau Conseil Municipal doit délibérer sur leur nombre.

Il donne lecture des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur (soit 6 maximum). Un adjoint au minimum doit être élu. Il rappelle que la commune comptait 5 adjoints de 2014 à 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 19 voix pour et 4 voix contre, décide la création de 5 postes d'adjoints.

4 – Election des Adjoints (scrutin de liste)

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci sera élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste victorieuse pour l'élection des adjoints détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Chaque liste aux élections municipales a été invitée à déposer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

- Pour la liste « Expérience et avenir » :
 - o Lemerrier Emmanuel (tête de liste)
 - o Maure Sophie
 - o Guillot Marc
 - o Blay Daphnée

- Pour la liste « Ensemble vers un avenir solidaire et durable »
 - o Leroux Soizic
 - o Lecomte Daniel
 - o Flauraud Nathalie
 - o Daufouy Stéphane
 - o Martin Eve-Lise

Les membres du conseil municipal ont ensuite procédé à l'élection à bulletin secret des adjoints au Maire. Compte tenu des règles sanitaires, l'urne a été déplacée par Madame Marion Lory, directrice générale des services pour éviter les déplacements dans la salle. Chaque conseiller a été invité à donner son nom à haute voix avant de voter, Madame Henriette Legal établissant au fur et à mesure une liste des votants.

Madame Marion Lory a ensuite procédé au dépouillement, assistée des deux assesseurs : sur 23 bulletins exprimés, 5 voix pour la liste conduite par Monsieur Emmanuel Lemerrier et 18 voix pour la liste conduite par Madame Soizic Leroux.

La liste de Mme Soizic Leroux, ayant obtenu la majorité absolue, est élue. Ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Soizic Leroux, première adjointe
- Monsieur Daniel Lecomte, deuxième adjoint
- Madame Nathalie Flauraud, troisième adjoint
- Monsieur Stéphane Daufouy, quatrième adjoint
- Madame Eve-Lise Martin, cinquième adjoint

5 – Charte de l' élu local

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local, et donne des informations sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire indique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les délégations possibles du Conseil Municipal au maire. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € ;
 - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code avec information obligatoire au conseil municipal suivant ;
 - 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
 - 15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et avec information obligatoire au conseil municipal suivant, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 - 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre de projets déjà validés par le conseil municipal ;
 - 18° De procéder, dans le cadre de projets déjà validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve les délégations au Maire précédemment énumérées, dans les conditions indiquées.

7 – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale)

Monsieur le Maire indique que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale dans le délai de deux mois (article R 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Il est nécessaire de délibérer dès le premier conseil sur le nombre d'administrateurs du CCA, afin d'inviter ensuite les associations à déposer des candidatures au titre des membres de la société civile. Celles-ci doivent en effet disposer d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.

L'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal doit avoir lieu à la prochaine séance du Conseil Municipal dans le souci de respecter le délai de 2 mois après l'élection municipale, grevé nécessairement par les 15 jours laissés aux associations pour proposer des candidatures.

Une fois, la délibération du Conseil Municipal adoptée et l'arrêté du Maire de nomination des membres issus de la société civile pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration, au cours de laquelle il conviendra d'adopter le budget du CCAS qui doit être voté avant le 30 juillet 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

8 - Informations

Délégations des adjoints et des conseillers délégués

Les attributions des adjoints et des conseillers délégués seront les suivantes :

- Soizic Leroux, 1^{ère} adjointe en charge des Associations, de la Culture, de la Communication et du Tourisme
- Daniel Lecomte, 2^{ème} adjoint en charge de la Voirie, Hydraulique et Bâtiments
- Nathalie Flauraud, 3^{ème} adjointe en charge de l'Urbanisme, Aménagement du territoire et Patrimoine
- Stéphane Daufouy, 4^{ème} adjoint en charge de la Transition écologique, de l'Environnement et de l'Agriculture
- Eve-Lise Martin, 5^{ème} adjointe en charge de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Intergénérationnel
- Yannick Cerclé, conseiller délégué auprès du 2^{ème} adjoint en charge de la voirie communale et de la gestion des bâtiments communaux
- Jean-Paul Huou, conseiller délégué auprès du Maire en charge des Finances

- Julie Rabinand, conseillère déléguée auprès du Maire en charge des Services à la population (Solidarités, Insertion, Santé, CCAS)
- Agnès Amorim, conseillère déléguée auprès du Maire en charge des Initiatives citoyennes
- Christelle Ardouin, conseillère déléguée auprès de la première adjointe en charge de la Communication et du Numérique

Ces délégations feront ensuite l'objet d'arrêtés individuels du Maire pour chaque adjoint et conseiller délégué.

Modalités de communication avec les conseillers municipaux

Depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art. L2121-10). Les adresses mails des conseillers ont donc été collectées pour permettre cette transmission électronique.

La séance est levée à 21h.